



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0271 du 24/12/2020  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0271, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension des aires de stockage de la plateforme de traitement des matériaux sur la commune d'Avançon (05), déposée par l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, reçue le 26/11/2020 et considérée complète le 30/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées Z 314, 556, 558, 560 et 584 sur une superficie de 12 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension des aires de stockages de la plateforme, et consiste-en :

- la régularisation d'un défrichement déjà effectué de 10 860 m<sup>2</sup>,
- un défrichement complémentaire de 1 620 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet** en lieu et place de la plateforme de transit de matériaux de l'entreprise COLAS, site partiellement anthropisé et partiellement en zone nature IIe ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en

compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction pour la faune et de la période d'hivernage (entre septembre et novembre),
- préserver les lisières boisées de la parcelle, ainsi que la bande boisée le long de la RD11a,
- mettre en défend le ruisseau par la conservation d'une marge de recul,
- conserver la bande de chênaie verte au nord de la parcelle,
- épargner les chênes favorables à l'installation des chiroptères,
- déplacer et stocker les troncs d'arbres sénescents et les souches au sol (favorables aux insectes sapro-xylophages) vers la zone boisée non défrichée ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées Z 314, 556, 558, 560 et 584 situé sur la commune de Avançon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la société COLAS Midi Méditerranée.

Fait à Marseille, le 24/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**